

ARRÊTÉ N° *DAPP1-2020-07-08-001*  
Communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE, FRAIS et REPPE

Ouverture d'une enquête publique concernant

- une demande d'autorisation environnementale relative à la modification substantielle de l'arrêté préfectoral n°1672 du 26 septembre 1996 autorisant les rejets d'eaux pluviales sur l'Aéroparc dans le milieu naturel
- une dérogation pour la destruction d'« espèces et habitats protégés »

-----

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires et notamment les articles L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L 411-2, R123-1 et suivants, R181-1 et suivants R 411-6 et suivants;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant David PHILOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-05-11-010 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le dossier déposé le 6 février 2020, complété le 12 mai 2020 par la Société d'Équipement du Territoire de Belfort (SODEB) concernant :

- une demande d'autorisation environnementale relative à la modification substantielle de l'arrêté préfectoral n°1672 du 26 septembre 1996 autorisant les rejets d'eaux pluviales sur l'Aéroparc dans le milieu naturel,
- une dérogation pour la destruction d'« espèces et habitats protégés » ;

VU les avis recueillis pendant la phase d'examen des dossiers ;

VU l'avis de l'autorité de l'autorité environnementale du 30 juin 2020 ;

VU la décision n° E20000019/25 du 15 juin 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Besançon a désigné la commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique ;

VU le rapport du service eau, environnement et forêts de la direction départementale des territoires du 19 juin 2020 proposant au Préfet d'ouvrir l'enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il sera procédé du **lundi 27 juillet 2020 à 9h00 au jeudi 10 septembre 2020 à 17h30** au profit de la Société d'équipement du Territoire de Belfort (SODEB) – la Jonxion 1 – patio 2 – 1 avenue de la gare TGV - CS 20601 – 90400 MEROUX, à une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale relative :

- à la modification substantielle de l'arrêté préfectoral n°1672 du 26 septembre 1996 autorisant les rejets d'eaux pluviales sur l'Aéroparc de la ZAC de Fontaine dans le milieu naturel,
- une dérogation pour la destruction d'« espèces et habitats protégés ».

Cette enquête se déroulera dans les communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE, FRAIS et REPPE. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de FONTAINE.

ARTICLE 2 : Le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale accompagné de la réponse du maître d'ouvrage pourra être consulté pendant la durée de l'enquête :

- aux jours et heures d'ouverture habituels dans les mairies de FONTAINE (fermée du 3 au 8 août), FOUSSEMAGNE (fermée du 10 au 22 août) et REPPE;
- le lundi de 14h00 à 15h00 et le jeudi de 9h00 à 10h00 à la mairie de FRAIS.

– sur le site internet des services de l'État du département du Territoire de Belfort :  
<http://www.territoire-dse-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques>.

– sur un poste informatique disponible à la préfecture du Territoire de Belfort aux jours et heures d'ouverture au public de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le public pourra formuler pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions :

– sur un registre établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président ou un membre de la commission d'enquête déposé dans les mairies de FONTAINE, FOUSSEMAGNE, FRAIS et REPPE,

– par correspondance à la mairie de Fontaine - 1 place Turenne – 90 150 FONTAINE - à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre,

– par courrier électronique à l'adresse suivante :  
<http://www.territoire-dee-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques>.

Les observations et propositions du public seront tenues à la disposition du public dans les mairies de FONTAINE, FOUSSEMAGNE, FRAIS et REPPE pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions adressées par courriel à l'adresse précisée ci-dessus, seront consultables sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 4 : Sont désignés par le président du tribunal administratif de Besançon, en qualité de président et membres de la commission d'enquête :

président :

- Monsieur Pierre-Marie BADOT, professeur des Universités,

membres titulaires :

- Monsieur Daniel MORET, retraité de la fonction publique territoriale,  
- M. Jean-Francis ROTH, commandant divisionnaire en retraite.

Le président ou l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de :

➤ **FONTAINE :**

- lundi 27 juillet 2020	de 9H00 à 12H00
- mercredi 26 août 2020	de 14h30 à 17h30
- jeudi 10 septembre 2020	de 14H30 à 17H30

➤ **FOUSSEMAGNE :**

- jeudi 6 août 2020	de 14H30 à 17H30
---------------------	------------------

➤ **FRAIS :**

- vendredi 4 septembre 2020	de 14h00 à 17h00
-----------------------------	------------------

➤ **REPPE :**

- mardi 18 août 2020	de 9h00 à 12h00
----------------------	-----------------

ARTICLE 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis faisant connaître au public l'ouverture de cette enquête sera :

➤ **publié:**

– aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du Territoire de Belfort par les soins des services de la préfecture du Territoire de Belfort,

– sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort à l'adresse suivante : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques>,

➤ **affiché :**

– sur le site de la **ZAC de l'Aéroparc – 90 150 FONTAINE.**

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune,

– à la mairie des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE, FRAIS et REPPE.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et par le directeur de la SODEB.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci.

ARTICLE 6 : Toutes informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de :

**Monsieur François COSNUAU**  
**SODEB – La Jonxion 1**  
**1 avenue de la gare TGV – 90400 MEROUX**  
**Tel : 03 84 28 54 90 / 06 42 77 60 94**  
**Mail : fcosnuau@sodeb-belfort.com**

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis sans délai à la disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture des registres, le président de la commission d'enquête rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 9 : Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au responsable du projet, aux maires des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE, FRAIS et REPPE pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis à la disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort – bureau de l'environnement et publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques> pendant un an.

ARTICLE 10 : En application de l'article R181-38 du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes concernées par le projet seront appelés à donner leur avis, par délibération, sur la demande d'autorisation environnementale. Cet avis ne pourra être

pris en considération que s'il intervient, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 11 : Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale délivrée par le préfet du Territoire de Belfort assortie du respect de prescriptions ou un refus,
- une dérogation pour la destruction d'« espèces et habitats protégés ».

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le président et les membres de la commission d'enquête, les maires des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE, FRAIS et REPPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, au pétitionnaire ainsi qu'au président du tribunal administratif de Besançon.

Fait à Belfort, le **- 8 JUIL. 2020**

Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet secrétaire général,



Mathieu GATINEAU